



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 57736

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre du budget sur la TVA applicable aux véhicules assurant le transport de personnels d'entreprises. Les entreprises, particulièrement celles du bâtiment, sont appelées quotidiennement à trouver des marches loin du siège, ce qui oblige les ouvriers à effectuer des trajets de plus en plus longs, matin et soir. Soucieux de la sécurité et du bien-être de leur personnel, ces entreprises s'équipent de véhicules adaptés à ce type de transport. Or, un véhicule équipé d'origine pour le transport du personnel n'est pas considéré comme un véhicule utilitaire et subit de ce fait toutes les taxations maximales (taxe sur les véhicules de sociétés, TVA, etc). Enfin les amortissements ne sont pas déductibles ou tout au moins en partie car les achats de plus de 65 000 francs, considérés comme somptuaires, sont exclus des charges déductibles. Afin de contourner ces obligations fiscales lourdes, les entreprises sont amenées à transformer elles-mêmes des véhicules utilitaires en véhicules de transport. Cet aménagement pour un transport de moins de huit personnes ne donne lieu à aucune opération administrative particulière dès lors que les PTAC sont respectés. Aucune assurance n'est donc prise quant au respect des normes de sécurité. Les assureurs constatent eux-mêmes qu'en cas d'accident, les garanties sont acquises. Devant cet état de fait, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu à considérer les véhicules de transport de personnels (moins de huit personnes) comme des véhicules utilitaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cas où une entreprise utilisatrice transformerait un véhicule utilitaire en voiture de transport de personnes, elle devrait soumettre à la TVA la livraison à soi-même du véhicule transformé. La taxe due au titre de la livraison à soi-même serait exclue du droit à déduction en application de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts. Dans l'immediat, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle qui prévoit cependant deux mesures pour en atténuer les effets dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Ainsi, l'exclusion du droit à déduction de la TVA qui s'applique aux véhicules conçus pour le transport de personnes ne concerne pas les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et qui sont utilisés par les entreprises pour amener le personnel sur les lieux de travail. De plus, les transports de personnes réalisés en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ouvrent droit à déduction. Sur le plan de la taxe sur la valeur ajoutée, la neutralité de l'impôt est donc en tout état de cause assurée. Par ailleurs, en ce qui concerne la détermination du résultat imposable, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 39-4 du code déjà cité exclut des charges déductibles l'amortissement des véhicules immatriculés dans le genre des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 65 000 francs, toutes taxes comprises (limite applicable aux véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er janvier 1988). Ces dispositions concernent les véhicules qui font l'objet d'un classement par les services compétents et eux seuls, dans le genre des voitures particulières. Enfin, la taxe sur les véhicules des sociétés est due au titre des seuls véhicules immatriculés dans le genre des voitures particulières, quel que soit leur type de carrosserie. L'assujettissement à cette taxe dépend donc des caractéristiques et du genre des véhicules qui figurent sur le

certificat d'immatriculation. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles. Cela étant, il est rappelé que les aménagements des véhicules autres que ceux qui sont prévus par la réglementation des transports sont interdits.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57736

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2161